

Arrêt

n° 252 172 du 2 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue du Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHATEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Malinké, originaire de Dondi dans la Région Fromager, où vous êtes né le 13 avril 1993. Vous êtes de confession chrétienne évangélique mais, à l'origine, vous étiez de confession musulmane, tout comme votre père. Vous avez été à l'école coranique et depuis 2007 vous étiez vendeur de vêtements à Abidjan. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 14 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous rencontrez une fille chrétienne évangélique, [A.], dont vous tombez amoureux. En mai 2016, vous voulez qu'elle devienne votre femme et décidez de parler avec votre père. Celui-ci pose des questions sur la religion de votre partenaire et vous avertit qu'à moins qu'il ne soit mort, jamais il ne laissera l'un de ses fils épouser une chrétienne. Il menace de vous tuer. Vous informez [A.] de ce qui s'est passé. De son côté, le père de votre amie n'est pas contre le mariage mais il ne veut pas que sa fille change de religion. Vous revenez chez vous, reprenez d'[A.] à votre père, qui commence à crier sur vous. Le lendemain, à la demande de votre père, vous le suivez dans sa voiture, accompagné par trois jeunes que vous ne connaissez pas. Arrivés dans la forêt de Banko, les trois jeunes vous font descendre de voiture et votre père commence à vous frapper, en vous rappelant qu'il vous avait dit que jamais son fils n'épouserait une chrétienne.

Un des jeunes vous menace avec un couteau, vous vous mettez à crier de telle sorte que trois gardes forestiers arrivent. Ils demandent ce qui se passe et menacent d'appeler la police. Votre père les prend à part et après la conversation, ces trois gardes vous disent de vous calmer et d'obéir à votre père. Rentrés à la maison vous avez toujours peur, vous pensez à votre grand-mère qui disait souvent que c'est votre père qui a tué votre mère. Vous reprenez à [A.], qui consulte à nouveau son père. Celui-ci n'a pas de solution mais il vous conseille de venir habiter chez eux, à Habitat.

Le père d'[A.] étant très croyant, vous lui affirmez que vous aimez bien leur religion et que vous pourriez y entrer. Son père vous dit que vous pouvez aller à l'église avec [A.] tous les dimanches. Vous parlez de votre problème au pasteur, [E. A.]. Il vous répond que son devoir c'est d'accepter toute personne qui veut entrer dans le christianisme. Vous commencez dès lors à aller à l'église et vous vous convertissez. Deux semaines plus tard, votre père est mis au courant de votre conversion. Il arrive tôt le matin chez [A.] mais vous parvenez à prendre la fuite. Il menace le père d'[A.] et menace de vous tuer s'il vous trouve où que ce soit. Peu de temps après, votre père envoie quatre garçons vous chercher. Vous leur dites que vous ne pouvez pas retourner à la maison de votre père. Les quatre jeunes se mettent à vous poursuivre, vous jeter des pierres, vous donner des coups dans le dos. Quand vous rentrez chez [A.], vous lui dites que vous ne pouvez plus vivre chez eux, vous déménagez chez votre ami [E.] à Yopougon. Celui-ci vous conseille de quitter la Côte d'Ivoire. Vous préparez votre voyage et quittez le pays le 7 juillet 2016. Après un long voyage via l'Algérie où vous restez sept mois, le Maroc où vous restez un an et cinq mois, l'Espagne pendant deux mois, vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 14 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces de mort reçues de la part de votre père en raison de votre volonté d'épouser une fille chrétienne et du fait de votre conversion à la religion chrétienne.

Or, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité comme votre carte d'identité ou votre passeport. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne.

Vous dites que vous entamez une relation avec une fille chrétienne, [A.], que vous rencontrez au marché en 2013 via un collègue qui a une relation avec sa sœur. Si vous expliquez que vous rencontrez la famille d'[A.] dès le début de 2014, que lors de votre première rencontre, vous constatez qu'ils sont gentils, très croyants (Notes de l'Entretien Personnel du 19 juin 2020 – NEP1, p.14), à aucun moment vous n'évoquez de problème lié à votre différence religieuse. Interrogé sur ce que vous vous disiez quand vous étiez ensemble, vous dites que vous parliez d'avenir, qu'elle disait qu'elle était chrétienne et vous musulman, qu'elle se demandait si sa famille accepterait de vous voir ensemble, tandis que vous dites que « vous verrez ça plus tard » (NEP1, p14).

Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que cette relation entamée avec une jeune femme chrétienne ne suscite en vous aucune inquiétude et aucun questionnement. Ce constat est renforcé par le fait que vous dites que votre père est très religieux (NEP1, p.17), qu'il est musulman de l'orientation wahhabite, qu'il s'habille notamment comme les Wahhabites qui imitent le prophète (ibidem). Vous expliquez lors du second entretien que les wahhabites font tout ce que le prophète faisait, même si ce n'est pas obligatoire pour les autres musulmans (NEP2, p.3), et que les wahhabites pratiquent la religion à l'extrême (NEP2, p.3). Dès lors, le fait que vous entamiez une relation avec votre petite-amie de manière très rapide – vous dites que vous voulez d'elle quand vous la rencontrez au marché et vous avouez être direct quand vous draguez une fille (NEP1, p.12), le fait que vous ne vous posiez pas de questions quant à votre relation avec elle et que vous laissiez les questions de votre petite amie en rapport avec la différence de religion nonchalamment « pour plus tard » revêt un caractère improbable. Votre insouciance et la facilité avec laquelle vous entamez cette relation sont d'autant moins vraisemblables que vous savez que votre père est musulman d'une branche très conservatrice. Ces invraisemblances jettent dès lors un premier discrédit sur votre relation avec [A.], relation qui serait à la base de votre départ du pays.

De plus, à la question de savoir si vous parliez de projets avec votre amie, vous évoquez celui de vous marier, de vivre ensemble, c'est tout (NEP1, p.14). Encore une fois, si vous saviez que votre père est tellement conservateur, il semble invraisemblable que vous ne vous posiez pas plus de questions sur les conséquences que peut avoir votre relation alléguée avec [A.] vis-à-vis de votre propre famille ou de votre propre père.

De même, selon vos dires il semblerait que vous auriez fréquenté votre petite amie chrétienne pendant près de trois ans sans jamais attirer l'attention de votre père. Ainsi, interrogé sur le fait que vous réussissez à cacher votre relation à votre père pendant trois ans, vous expliquez d'une part qu'Abidjan est grand, et qu'il est possible de cacher sa relation à ses parents (NEP1, p.17) ; d'autre part que votre père ne venait jamais au marché où vous vendiez parce qu'il était dans un autre marché, de pièces et de ferraille (NEP2, p.12). Vous ajoutez qu'à la maison, pour votre père vous êtes des enfants corrects, vous faites semblant d'être innocents (NEP1, p.17). Cependant vous alléguez avoir une relation ouverte avec [A.]. En effet, vos amis du marché sont au courant de votre relation (NEP1, p.16). Vous dites par ailleurs qu'ils appréciaient votre relation, que quand elle venait au marché, il y avait un café tout près d'où vous vendiez, qu'elle y venait, que vos amis voyaient [A.] et qu'ils l'appréciaient beaucoup (ibidem).

Quand bien même votre père ne venait pas au marché, il est invraisemblable que vous puissiez avoir une relation de près de trois ans au vu et au su de vos amis du marché, sans que votre père ne se doute de quelque chose et sans que personne ne lui en touche un mot.

Ces éléments entament également la crédibilité de votre relation avec [A.].

Dans le même ordre d'idées, vous dites que vous rencontrez la famille d'[A.] début 2014, que vous vous voyez deux à trois fois par semaine, que vous alliez chez elle, qu'elle pouvait sortir avec vous si vous alliez la chercher (voir supra). De plus, sa famille habite à Abobo, tout comme vous et votre famille (NEP1, p. 13). Interrogé sur les activités que vous faisiez ensemble avec [A.], vous déclarez que vous alliez manger dans un restaurant, [l'A.], qui se trouve à Habitat (un quartier d'Abobo), et qu'ensuite vous alliez avec elle à l'hôtel, toujours à Abobo (NEP1, p.14). Or, si sa famille ne connaît pas votre père, il reste tout de même invraisemblable que vous puissiez avoir une relation tout à fait ouverte vis-à-vis de la famille d'[A.] sans que votre père ne se doute de quelque chose. Il est également invraisemblable que vous fréquentiez des endroits tels des restaurants, des hôtels sans vous cacher, sans craindre que votre père ne vous voie, alors que vous restez dans la commune où vous habitez. Ces éléments minent encore la crédibilité de votre relation avec [A.].

Enfin, si vous pouvez décrire [A.], parler du travail de son père et de sa mère, de leur mode de vie, le Commissariat général relève que vous pourriez tout aussi bien décrire de la même manière une personne que vous fréquentez mais avec qui vous n'avez pas de relation. Le fait que vous ne connaissiez rien par exemple de sa meilleure amie du collège jette également un discrédit sur la nature de votre relation. Ainsi à la question de savoir si vous avez rencontré ses amies, vous dites qu'elle n'en a pas beaucoup parce que elle ne sortait pas souvent, qu'elle a une amie à l'école mais que vous ne connaissez pas cette fille (NEP1, p.14), que vous ne connaissez pas son nom (NEP1, p.15). Vous dites également lors du second entretien que vous et [A.] n'avez jamais parlé de ses copines d'école, parce que ce n'était pas important pour vous de parler de cette personne et que vous ne posiez pas la question non plus (NEP2, p.10). Or, si vous vous téléphonez tous les jours pendant près de trois ans et que vous vous voyez régulièrement, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous connaissiez une information aussi élémentaire que le nom de son ou ses amies proches du collège. Vous ne connaissez pas non plus la date de naissance d'[A.], information qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'une personne qui a été amoureuse de sa petite amie. Ces derniers éléments jettent également un discrédit sur votre relation avec [A.].

L'ensemble des éléments ci-dessus ne permet pas au Commissariat général d'établir votre relation avec [A.], une fille chrétienne tandis que vous êtes musulman.

En plus du discrédit de votre relation, le Commissariat général relève l'invraisemblance de votre comportement vis à- vis de votre père. En effet, vous annoncez que vous voulez épouser une fille chrétienne en sachant pertinemment qu'au vu des croyances très fortes et conservatrices de votre père, il ne peut que condamner ce mariage. Il semble dès lors invraisemblable que vous le lui annonciez tout simplement et que vous ne vous y preniez pas autrement pour lui parler de votre relation.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre conversion religieuse précipitée.

D'emblée, le Commissariat général relève que s'il existe bien une mission évangélique internationale [H. C.] qui se trouve à Cocody ainsi qu'une Eglise évangélique internationale [H. C.] à Deux Plateaux, une recherche ciblée « église évangélique [H. C.] » ne donne qu'un troisième résultat supplémentaire d'une église évangélique se nommant « [Le R.] » à Koumassi, mais aucune église évangélique [H. C.] à Vridi Canal (voir informations objectives versées à la farde bleue). De même, aucun résultat ne semble apparaître lors de la recherche ciblée d'une église évangélique [H. C.] au Vridi Canal (voir informations objectives versées à la farde bleue), ce qui jette un premier discrédit sur vos dires quant à l'église où vous avez été soi-disant baptisé. Si vous expliquez que toutes les églises en Afrique ne sont pas reprises sur Google Maps, que des grandes églises telles que la cathédrale d'Abidjan sont susceptibles de s'y trouver, mais pas des petites églises (NEP2, p.11), force est de constater qu'un certain nombre d'églises sont indiquées à proximité du Vridi canal, mais aucune se nommant [H. C.] (voir informations objectives versées à la farde bleue), ce qui jette également un discrédit sur vos déclarations.

De même, le Commissariat constate plusieurs erreurs sur votre carte de baptême. D'abord, celle-ci est faite au nom de [M.] et aux prénoms de [S. K.] alors que logiquement c'est l'inverse qui devrait être mentionné : le nom de [K.] et le prénom de [M.]. Ensuite, le Commissariat général relève quelques erreurs d'orthographe telles que « conforment » au lieu de « conformément » ; « [Étt.] » au lieu d' « [Eti.] » pour le prénom du pasteur, ainsi que la référence pas tout à fait exacte à Matthieu 28 :19-20, alors que le texte écrit sur la carte « Allez, faites de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit... » ne se réfère qu'à Matthieu 28 :19 et non pas 20 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Des indications qui précèdent, il résulte que le document que vous présentez ne possède qu'une force probante très limitée, ce qui amoindrit également la crédibilité de vos dires.

Ensuite, force est de constater que vos connaissances de la religion chrétienne évangélique sont très limitées. Ainsi, interrogé sur ce que vous connaissez de la religion chrétienne, vous évoquez les fêtes, telles l'Ascension, Pâques et la Pentecôte, mais vous ne savez pas ce que représente Pâques (NEP1, p.19). Vous dites que votre père spirituel, [Ab.], vous avait parlé des disciples du christ, des apôtres de Jésus, de Simon Pierre, mais que vous ne connaissez pas les noms de tout le monde (NEP1, p.19). Interrogé lors du second entretien sur le nombre de personnes qui ont écrit les évangiles, vous répondez que vous n'avez pas fait d'études, que vous n'avez pas appris la religion et que vous ne savez pas de quoi il est question (NEP2, p.7). Vous ne savez pas non plus combien d'évangiles il y a (ibidem). A la question de savoir ce que représente Pâques, vous expliquez que vous fêtez Pâques avec les chrétiens, mais que vous n'en connaissez pas la signification (ibidem). Vous savez que Noël est célébré par tous les chrétiens, cependant, à une question sur la Pentecôte, vous répétez que comme pour les autres fêtes, vous célébrez avec les chrétiens mais vous ne connaissez pas les significations (ibidem). La faiblesse de vos connaissances de la religion chrétienne ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous vous soyez réellement converti.

De plus, rien ne vous obligeait à vous convertir puisque vous dites que la condition du père d'[A.] était juste que sa fille garde sa religion (NEP1, p.11). Vous reconnaissez d'ailleurs que la conversion était le fruit de votre propre volonté, que vous aimez toutes les religions qui n'ont pas d'obligations (NEP1 p.20). Le Commissariat général estime dès lors qu'il est invraisemblable que vous vous convertissiez sans rien connaître de la religion chrétienne et alors que rien ne vous y obligeait.

Vos explications concernant la rapidité de votre décision de vous faire baptiser ne remportent pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, vous accompagnez pour la première fois [A.] à l'église dans le courant du mois de mai 2016 et le 29 mai 2016, vous êtes déjà baptisé (NEP1, p.18). Vous expliquez que vous vous convertissez si rapidement parce que votre petite amie est chrétienne, qu'elle vous parlait de religion, que vous connaissiez mais que vous ne pouviez pas « entrer dedans » (NEP1, p.19). Etant donné justement votre méconnaissance de la religion chrétienne, et le fait que vous vous convertissiez aussi rapidement sans aucune obligation, le Commissariat général estime votre conversion d'autant plus invraisemblable.

Enfin, le fait que vous puissiez vous convertir aussi rapidement sans aucune préparation ni formation – vous expliquez que vous n'avez pas dû suivre de cours de catéchisme parce que c'est une église évangélique et non catholique (NEP1, p.19) - ne convainc pas plus le Commissariat général de votre conversion à la religion chrétienne.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances dans votre récit de fuite, que ce soit de votre maison ou de la maison de votre petite-amie.

Ainsi, vous dites être resté moins d'une semaine à la maison chez votre père après qu'il vous ait menacé de vous tuer en vous emmenant dans la forêt de Banko (NEP1, p.18). Cependant si votre père vous a menacé de mort, il n'est pas crédible que vous restiez ne fût-ce que quelques jours de plus chez lui, ce qui jette déjà un discrédit sur les menaces proférées par votre père à votre rencontre.

Vous dites ensuite que votre père va trouver le père d'[A.] environ deux semaines après votre soi-disant conversion, qui a lieu le 29 mai 2016. Vous dites qu'il menace le papa d'[A.] ainsi que vous-même. Or, vous restez encore deux semaines chez le père d'[A.] sans vous inquiéter, puisque ce n'est qu'à la fin du mois de juin que vous allez chez votre ami à Yopougon (NEP2, p.11). Le fait que vous restiez encore deux semaines chez le père d'[A.] après avoir reçu les menaces du vôtre entame également la crédibilité des menaces de votre père envers vous.

Les éléments ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire aux menaces de mort que vous alléguiez.

Enfin, vous parvenez à cacher votre relation avec [A.] à votre père pendant près de trois ans, mais vous estimez que votre père est un commerçant très connu qui vous retrouverait dans un tout autre quartier d'Abidjan (NEP2, p.11). A la question de savoir comment, vous expliquez qu'il vous a dit qu'il vous retrouverait partout où vous iriez, même si vous ne savez pas par quel moyen (NEP2, p.12). Vous ajoutez que s'il dit quelque chose comme ça, c'est que c'est sûr (ibidem). A la question de savoir ce qu'il a comme moyens, vous dites qu'il est très populaire, qu'il est connu de beaucoup de personnes du fait qu'il vend ses pièces, qu'il suffit qu'il dise qu'il est à votre recherche pour que tôt ou tard quelqu'un lui donne des informations (NEP2, p.12). Cependant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que d'une part vous ayez réussi à tenir votre relation avec [A.] cachée de votre père alors que tous vos amis du marché étaient au courant et ce tout en restant dans la même commune, et que d'autre part il pourrait vous retrouver partout où vous iriez, juste parce qu'il est très populaire. Ces contradictions minent également la crédibilité des menaces et du risque que vous courez d'être retrouvé par votre père.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Le carnet de baptême que vous déposez lors de votre premier entretien, le 19 juin 2020, qui n'est par ailleurs ni signé ni daté, ne présente qu'une force probante très limitée (voir supra).

Le témoignage de votre grand frère [K. M.], écrit en date du 3 mars 2020, ainsi que la copie du certificat de résidence de votre grand frère et la copie de sa carte d'identité, que vous déposez lors de votre premier entretien, le 19 juin 2020, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité en raison de leur nature même. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier le lien de famille existant entre vous et son signataire. De plus, le signataire ne semble pas avoir la même mère que vous, sa lettre et ses documents mentionnent le nom de [K. F.] tandis que vous déclarez que votre mère s'appelle [K. M.], ce qui empêche le Commissariat général d'établir votre lien de famille exact. De plus, le fait que le signataire ait la nationalité guinéenne ne permet pas non plus d'établir le lien de parenté avec vous. Enfin, le caractère privé de cette pièce ne fournit aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Si son auteur semble identifié par la copie d'une carte d'identité, l'intéressé relate principalement des faits de violence de son père parce que celui-ci ne voulait pas l'envoyer à l'école et sur son insistance, l'a menacé de mort. Ce faisant, il n'apporte aucune précision sur la nature et les circonstances de la persécution dont vous dites être victime et dont il ne semble pas avoir été le témoin direct. Ainsi, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Il en va de même pour le témoignage de votre oncle [K. S.], écrit en date du 14 juin 2020, ainsi que la copie de son certificat de résidence et la copie de sa carte d'identité. Ici aussi, le caractère privé de ce document ne fournit aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Rien n'atteste que son auteur soit effectivement votre oncle, étant donné que vous dites qu'il s'agit de votre oncle maternel, que celui-ci est né à Conakry, en Guinée, tandis que votre maman est née à Dondi en Côte d'Ivoire. De plus, si son auteur semble identifié par la copie d'une carte d'identité, il relate les faits personnels qu'il a vécus avec son propre père pour témoigner que les problèmes que vous soulevez se rencontrent dans votre famille. Ce faisant, il ne fait que rapporter ce que vous affirmez, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, l'auteur de cette persécution dont il n'a pas été le témoin direct. Ainsi, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

L'article que vous déposez également lors de votre premier entretien, publié dans Le Monde le 20 novembre 1996 à propos de votre tante [K. Fa.] est de portée générale. Rien ne laisse supposer que Madame [K. Fa.] soit de votre famille – le nom [K.] étant largement distribué en Côte d'Ivoire – et quand bien même ce serait le cas, il ne vous concerne pas personnellement. Il n'est donc pas susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur votre lien de parenté avec cette personne, à supposer ce lien établi, quod non.

La photo que vous fournissez lors de votre premier entretien, sur laquelle on vous voit accompagné d'une jeune fille que vous dites être [A.] repose uniquement sur vos dires et le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour en vérifier la véracité.

Enfin, suite à votre premier entretien, vous apportez quelques corrections par rapport aux notes de l'entretien en date du 2 juillet 2020. Celles-ci concernent le lieu de résidence de l'un de vos cousins qui vit à Gagnoa au lieu de Galoa (NEP1, p.7) et le nom de l'église où vous assurez vous être fait baptiser, la « [O. C.] » au lieu de « [He. C.] » (NEP1, p.18), ensuite corrigée par le document que vous fournissez supra en « [H. C.] ». Cependant, ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant libelle son moyen comme suit :

« Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [de l'] article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2) photo de l'église fréquentée par le requérant

3) Article de Jeune Afrique du 11/02/2014 « Églises évangéliques : d'Abidjan à Kinshasa, la Jesus Connection »

4) Article Scienceshumaines.com du 23/11/2016, « Les évangéliques vont-ils convertir le monde ? »

5) Compilation concernant la Côte d'Ivoire Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-troisième session 6-17 mai 2019, A/HRC/W G. 6/3 3/CI V/2

6) Rapport annuel Amnesty International 2019

[...] ».

4.2. Lors de l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe deux nouveaux documents, à savoir un « certificat de membre » d'une église évangélique qu'il fréquente en Belgique daté du 21 février 2020, ainsi qu'un témoignage daté du 25 février 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et originaire de Dondi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de son père musulman pratiquant en raison de la relation amoureuse qu'il a entretenue avec A., de confession chrétienne évangélique, ainsi qu'en raison de sa conversion à cette religion.

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil relève en premier lieu que les documents initialement déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

Ainsi, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que la carte de baptême de l'église évangélique internationale H. C. que le requérant produit à l'appui de ses dires comporte plusieurs anomalies dont une inversion entre son nom et son prénom, certaines coquilles notamment au niveau du prénom du pasteur présent lors du sacrement, ainsi qu'une référence partiellement erronée à l'évangile selon Saint Matthieu. Dans sa requête, le requérant admet que des erreurs sont présentes sur cette carte, mais n'apporte aucune explication permettant de les justifier, se limitant à avancer de manière extrêmement générale que celles-ci « [...] ne doivent pas amoindrir la crédibilité [de ses] dires [...] ». D'autre part, le Conseil relève également qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette carte de baptême - qui n'est ni signée, ni datée - a été délivrée et qu'en tout état de cause, elle ne fait pas allusion aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Côte d'Ivoire.

Ainsi aussi, s'agissant des deux témoignages déposés qui émaneraient, selon les dires du requérant, respectivement d'un de ses frères et d'un oncle vivant en Belgique, accompagnés de pièces d'identité de leurs signataires, leur caractère privé limite la force probante qui peut leur être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance et de la véracité de leur contenu. De plus, si la requête tente d'expliquer certaines des incohérences relevées par la partie défenderesse les concernant - notamment la question du prénom de leur maman qui ne correspond pas à celui mentionné par le requérant et le fait que K. S., son oncle maternel présumé, soit né à Conakry en Guinée et non pas à Dondi en Côte d'Ivoire -, il n'en demeure pas moins qu'en toute hypothèse, les auteurs de ces témoignages se contentent de relater leurs propres problèmes sans toutefois faire aucune allusion précise aux ennuis que le requérant aurait personnellement rencontrés avec son père en Côte d'Ivoire.

Ainsi encore, quant à la photographie du requérant accompagné d'une jeune fille, aucun élément ne permet d'en déduire qu'il s'agisse effectivement de A., qu'elle soit de religion chrétienne évangélique, ni que ce soit du fait de sa relation avec cette personne qu'il aurait été contraint de fuir son pays d'origine.

Ainsi enfin, concernant l'article de presse tiré du site internet du journal « Le Monde » (publié le 20 novembre 1996), outre son caractère très ancien, le Conseil constate, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il ne concerne pas le requérant individuellement, ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique. Rien n'indique non plus que la personne qui y est citée - une dénommée K. F. - fasse partie de sa famille.

5.6. A sa requête, le requérant joint encore des copies de photographies - qu'il affirme avoir reçues par courriel - qui représenteraient l'église évangélique qu'il aurait fréquentée en Côte d'Ivoire. Il expose, en termes de requête, que c'est une petite église - « [...] pas une construction en dur mais un espace avec un genre de tonnelle » - et que « [...] cette église plus sommaire dépend de l'Eglise évangélique internationale à Deux Plateau », ce qui explique qu'elle n'est pas « [...] répertoriée sur Google maps ». Le Conseil ne dispose toutefois en l'état d'aucune garantie quant à l'authenticité de telles copies de clichés qui représentent quelques personnes sous une tente des plus rudimentaires qui porte l'inscription « H. C. », en lettres manuscrites. En tout état de cause, même à supposer qu'il s'agisse bien d'une église évangélique, il ne ressort pas de ces copies de photographies que le requérant l'aurait fréquentée, s'y serait converti, ni qu'il aurait eu des problèmes en Côte d'Ivoire de ce fait.

S'agissant des autres documents joints à la requête, ce sont tous des pièces à caractère général - soit deux articles sur les églises évangéliques et deux extraits de rapports sur la Côte d'Ivoire -, qui ne concernent pas le requérant personnellement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Quant aux documents joints à la note complémentaire produite à l'audience, ils n'ont pas davantage de force probante pour attester de la réalité des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'agit d'abord d'un « certificat de membre » d'une église évangélique à Hasselt, rédigé dans un style peu conventionnel et comportant des coquilles, qui indique que « Sur le vu du Certificat [...] délivré par la Commission du Ministère Pastoral & Prophétique des Eglises Chrétienne du Réveil de la C.E.E. **En date du 13 juillet 2019** [...] » - document qui n'est pas joint -, le requérant aurait été « [...] Consacré [...] divin chef suprême de l'Eglise, pour y exercer les fonctions de **Du protocole au sein de l'Eglise Vie nouvelle** ». Le Conseil constate qu'outre ses anomalies sur le plan formel, ce document a été émis le 21 février 2020, soit à une date antérieure à ses deux entretiens personnels auprès de la partie défenderesse. Le Conseil reste donc en défaut de comprendre pourquoi il n'a pas été déposé lors de ceux-ci ou du moins joint en annexe à la requête, requête qui n'y fait par ailleurs aucune allusion. En outre, si lors de son deuxième entretien personnel, le requérant évoque qu'il fréquente une église évangélique à Hasselt (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 septembre 2020, p. 8), il ne déclare pas lors de celui-ci y exercer une fonction spécifique. En toute hypothèse, ce document ne fait aucune allusion aux événements qui auraient poussé le requérant à fuir la Côte d'Ivoire, ni aux craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans ce pays.

Par le biais de cette même note complémentaire, le requérant dépose la copie d'une photographie d'un nouveau témoignage du sieur K. S., fait à Arlon le 25 février 2021. Lors de l'audience, son conseil expose que ce dernier est un de ses oncles reconnu réfugié en Belgique pour des raisons familiales sans lien direct avec le dossier du requérant. Ce témoignage privé n'apporte rien de neuf par rapport au précédent courrier de cette même personne joint au dossier administratif. Il est à nouveau très peu circonstancié s'agissant des problèmes personnels concrets rencontrés par le requérant en Côte d'Ivoire, se limitant à une brève allusion au fait que le père du requérant serait « un homme violent et dangereux », sans plus.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier en particulier aux motifs de l'acte attaqué qui soulignent qu'il apparaît très peu vraisemblable, d'une part, qu'il entame sa relation avec A., de religion chrétienne, sans « aucune inquiétude et aucun questionnement » alors qu'il prétend que son père est un musulman très religieux d'orientation wahhabite et, d'autre part, que, dans le contexte décrit (relation ouverte, fréquentation de lieux public, et familles habitant toutes deux à Abobo), il ait pu fréquenter A. durant trois années sans jamais attirer l'attention de son père (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 juin 2020, pp. 5, 6, 13, 14, 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 septembre 2020, pp. 3, 4, 5 et 6). Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le fait que le requérant ait pu vivre sa relation avec A. pendant ces trois longues années sans être repéré par son père ne concorde pas avec ses déclarations selon lesquelles ce dernier est un commerçant très connu et populaire qui pourrait le retrouver partout à Abidjan (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 juin 2020, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 septembre 2020, pp. 12). De même, au vu des croyances très conservatrices de son père, il est peu compréhensible que le requérant lui ait annoncé qu'il souhaitait épouser une fille chrétienne sans prendre de précaution particulière (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 juin 2020, p.11). S'agissant de sa conversion religieuse, outre le fait que la partie défenderesse n'ait pu trouver, dans les informations à sa disposition, d'église évangélique du nom de H. C. dans le quartier mentionné par le requérant, le Conseil constate, comme la Commissaire adjointe, que ses connaissances quant à sa nouvelle religion sont des plus limitées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 juin 2020, p. 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 septembre 2020, pp. 7 et 8). En outre, il n'est pas davantage crédible que le requérant ait commencé à fréquenter l'église chrétienne évangélique à la fin du mois de mai 2016 et se soit fait baptiser durant le même mois très peu de temps après - à savoir le 29 mai 2016 - sans avoir suivi au préalable la moindre préparation (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 juin 2020, pp. 18 et 19). En outre, tel que relevé par la Commissaire adjointe, d'autres invraisemblances émaillent encore le récit du requérant - comme le fait qu'il ait attendu une petite semaine avant de fuir son domicile malgré les menaces de mort proférées par son père dans la forêt de Banko - qui confortent le Conseil dans sa conviction qu'il n'a pas quitté la Côte d'Ivoire pour les motifs allégués.

5.9. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, le requérant se limite en termes de requête tantôt à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - tantôt à invoquer des justifications qui ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Plus particulièrement, concernant sa relation avec A., le requérant fait valoir que « [...] le caractère très religieux de son père ne pouvait pas [l'] empêcher pour autant [...] d'avoir un coup de foudre pour une fille et de décider d'entretenir une relation avec celle-ci malgré les risques que cela pouvait comporter ; que cela ne pouvait d'avantage [l'] empêcher [...] à se décider à en parler à son père dans l'espoir de pouvoir se marier avec la fille qu'il aimait ». Il considère qu'il ne pouvait lui être imposé de « [...] mener une vie exempt de tout risque et notamment de renoncer à une relation amoureuse ou de choisir une relation en fonction de la religion de la personne » et que raisonner de la sorte constitue « [...] une atteinte [à son] droit à la vie privée [...] et donc une violation de l'article 8 de la CEDH ». Outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas réellement en quoi la disposition légale précitée selon laquelle « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce et n'est pas convaincu par les explications fournies en termes de requête à cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, le Conseil n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par rapport au fait que le requérant ait pu cacher à son père sa relation avec A. pendant plusieurs années, ce dernier se contente à nouveau d'explications purement factuelles, à savoir notamment qu'il a pu veiller à voir A. dans des lieux où son père n'allait pas, qu'il n'habitait pas le même quartier de la commune d'Abobo que A., et qu'il « [...] faut compter environ 40 mn en prenant un taxi communal » entre leurs domiciles respectifs, justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil, au vu de la très longue période durant laquelle il a pu fréquenter A. sans être repéré par son père alors que ses amis au marché ainsi que les parents de A. étaient, quant à eux, au courant. Dans ces circonstances et au vu de la notoriété de son père, tel que décrite par le requérant lors de son entretien personnel, il apparaît fort peu vraisemblable que ce dernier n'ait pas eu vent de cette relation pendant trois ans.

Le requérant n'oppose pas davantage de réponse pertinente s'agissant de ses méconnaissances au sujet de la religion chrétienne - se limitant à les minimiser et à invoquer des généralités comme le fait qu'il connaît bien mieux la religion musulmane dans laquelle il a « baigné » depuis son enfance, qu'il ne peut être attendu de lui qu'il fournisse « [...] les mêmes détails sur l'une et l'autre des religions » et que « [...] la religion chrétienne évangélique se propage fort notamment dans les pays africains en raison d'un prosélytisme important » - ou s'agissant de la rapidité avec laquelle il a pu se faire baptiser à l'église. Sur ce dernier point, se référant à un article de presse qu'il qualifie de source « frivole », il invoque le fait que « [...] dans le cadre de relation amoureuse sérieuse, il est fréquent que des conversions religieuses surviennent que ce soit de manière formelle ou en raison d'une plus ou moins grande conviction », ce qui n'explique en rien le délai particulièrement court qui se serait écoulé en l'espèce entre le moment où il aurait commencé à fréquenter l'église et sa conversion, soit moins d'un mois.

5.10. En définitive, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. En ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique

5.12. Le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

5.13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD